

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/128
RELATIF AUX MODALITES D'OUVERTURE DOMINICALE
DES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2025

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-28 ;

VU la délibération n° BC-2024-0101 en date du 15 octobre 2024 de la Communauté d'Agglomération d'Annemasse;

VU les articles L.3132-1, L.3132-3 et L.3132-26 du Code du Travail ;

CONSIDERANT qu'il convient d'harmoniser l'ouverture dominicale des commerces de détail tant dans l'intérêt du consommateur que dans celui du commerce indépendant et de proximité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commerces de détail employant des salariés dont le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, sont autorisés à ouvrir au maximum 6 dimanches au titre de l'année 2025, à savoir : le premier dimanche des soldes d'hiver, le 12 janvier, le premier dimanche des soldes d'été le 29 juin, les dimanches précédents les fêtes de fin d'année les 7, 14, 21 et 28 décembre.

ARTICLE 2 : Ces commerçants sont tenus de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux accords collectifs applicables aux salariés concernés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage. Une ampliation sera transmise aux établissements concernés.

Ambilly, le **24 OCT. 2024**
Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Télétransmis-le : 29 OCT. 2024

Publié sur le site internet le : 29 OCT. 2024